

A.M., 2025-15

Arrêté numéro P-30.1.1-2025-15 du ministre des Finances en date du 14 juillet 2025

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux
(chapitre P-30.1.1)

CONCERNANT des modifications aux conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement applicable aux entreprises facturées au tarif « L » ainsi qu'aux entreprises consommatrices de grande puissance desservies par les réseaux autonomes

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1) qui prévoit que le ministre des Finances administre le Programme d'aide financière à l'investissement applicable sous la forme d'un paiement partiel des coûts d'électricité de l'entreprise bénéficiaire qui réalise un projet d'investissement visant les objectifs déterminés par arrêté;

VU le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit que les modalités selon lesquelles l'aide financière est appliquée sont prévues par arrêté;

VU le premier alinéa de l'article 4 de cette loi qui prévoit que les coûts admissibles d'un projet, engagés selon les dates prévues par arrêté, sont les sommes donnant droit à un amortissement fiscal;

VU les conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par l'arrêté numéro P-30.1.1-2021-01 du 16 mars 2021 (2021, G.O. 2, 1638) et modifiées notamment par l'arrêté numéro P-30.1.1-2023-20 du 27 novembre 2023 (2023, G.O. 2, 5552);

VU l'article 12 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux qui prévoit que les arrêtés prévus par cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par arrêté et d'introduire une disposition clarifiant l'obligation, malgré l'expiration de la période d'exigibilité de l'aide financière, de produire des rapports audités sur les coûts capitalisés des projets admissibles qui atteignent le seuil minimal d'investissement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 des Conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par l'arrêté

ministériel numéro P-30.1.1-2021-01 du 16 mars 2021 (2021, G.O. 2, 1638), modifié par l'article 4 de l'arrêté ministériel numéro P-30.1.1-2023-20 du 27 novembre 2023 (2023, G.O. 2, 5552), est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après « période initiale de 48 mois », de « ou le 1^{er} janvier 2027, selon la première de ces éventualités »;

2° par le remplacement de « d'un tel rapport » par « de tels rapports produits avant le 1^{er} janvier 2027 ».

2. L'article 10 de ces conditions, modalités et caractéristiques, modifié par l'article 5 de l'arrêté ministériel numéro P-30.1.1-2023-20 du 27 novembre 2023, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 2032 » par « 2026 ».

3. L'article 11 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par l'insertion, après « en tout temps », de « avant le 1^{er} janvier 2027 ».

4. L'article 12 de ces conditions, modalités et caractéristiques, modifié par l'article 6 de l'arrêté ministériel numéro P-30.1.1-2023-20 du 27 novembre 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le juge opportun », de « mais sous réserve du paragraphe 3° de l'article 10 ».

5. Ces conditions, modalités et caractéristiques sont modifiées par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** L'expiration de la période d'exigibilité établie en application de l'article 7 n'a pas pour effet de dispenser une entreprise de l'obligation imposée par le paragraphe 3° de l'article 10. ».

6. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 juillet 2025,

Le ministre des Finances,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a series of loops and a final upward stroke.

ERIC GIRARD